

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Croll attirant l'attention du Sénat sur l'urgence, aux yeux du public du Canada, d'une réforme immédiate du Sénat.—(L'honorable sénateur Molgat).

L'honorable Paul C. Lafond: Honorables sénateurs . . .

Son Honneur le Président: Les honorables sénateurs sont-ils d'accord que l'honorable sénateur Lafond prenne maintenant la parole à la place de l'honorable sénateur Molgat?

Des voix: D'accord.

[Français]

L'honorable M. Lafond: Honorables sénateurs, nous sommes tous redevables à l'honorable sénateur Croll d'avoir abordé en cette enceinte, et à ce temps-ci, l'éternel sujet de la réforme du Sénat, afin de permettre aux sénateurs, d'exprimer individuellement leurs vues, et, j'ose espérer, au Sénat d'indiquer collectivement, et en connaissance de cause, l'orientation qu'il devrait lui-même adopter, et que devraient aussi adopter les autres sources de pouvoir qui peuvent exercer une influence sur les réalisations à venir de cette Chambre. Car, je ne doute aucunement de l'avenir du Sénat.

En conclusion de son discours, le sénateur Croll nous laissait devant deux alternatives seulement: la réforme ou l'abolition. Ceci est bien caractéristique de la façon catégorique de s'exprimer du sénateur. Je me disais, cependant, que, tant que le Sénat abriterait un ou deux réformateurs impénitents du genre du sénateur Croll, son existence continue sera recherchée et assurée.

Je partage entièrement, par ailleurs, cet autre aspect de la conclusion du sénateur Croll à l'effet que:

La réforme du Sénat puisse mieux se réaliser sur l'initiative du Sénat lui-même que par l'entremise d'un organisme extérieur.

Notons qu'il n'a pas dit «par le Sénat», mais, «sur l'initiative du Sénat». Je reviendrai un peu plus tard sur ce sujet.

J'ai partagé l'indignation exprimée par le sénateur Connolly, en février 1969, lors de la publication presque inconvenante du document intitulé *La Constitution canadienne et le citoyen*.

Il eut été impertinent que j'essaie de faire entendre ma voix à ce moment-là, alors que j'étais encore fort loin dans l'anti-chambre du Sénat. Je ne suis pas du tout certain qu'il ne soit pas encore impertinent que je le fasse aujourd'hui.

Cependant, très tôt après mon entrée en cette Chambre, l'on m'a délégué au Comité spécial mixte des deux Chambres sur la Constitution, et je suis venu, pour ainsi dire, aux prises avec la question. Je me suis alors résolu à faire tout mon possible pour éviter qu'à l'avenir l'on puisse tenter encore de régler le sort du Sénat devant l'opinion publique sans le consulter. De plus, j'ai conclu que la seule façon d'éviter cela était que le Sénat prenne lui-même, dès la première opportunité, l'initiative et force le jeu. Cette opportunité est maintenant inscrite au *Feuilleton*.

Honorables sénateurs, je n'entreprendrai pas de revoir ou de commenter les nombreuses suggestions, valables ou

simplement intéressantes, qui ont été mises de l'avant par ceux qui m'ont précédé dans ce débat. Je crois avoir fait une pleine contribution à ce sujet à même le rapport du Comité spécial mixte sur la Constitution, et, à quelques questions de détails près, je suis toujours d'accord avec ses observations et ses recommandations.

L'honorable M. Asselin: Est-ce avec le rapport minoritaire?

L'honorable M. Lafond: Non. Je parlais du rapport majoritaire du comité.

L'impression est assez largement répandue, cependant, que le Sénat est, en quelque sorte, déphasé quant à sa représentation, quant à sa composition, et quant aux fonctions législatives qu'il exerce en fait.

Qu'on me permette ici une parenthèse à l'égard de la recommandation que le droit de veto absolu général du Sénat soit ramené à un veto suspensif de six mois.

J'accepte, sans aucune hésitation, la suggestion de l'honorable John Connolly, que, si veto suspensif il devait y avoir, le veto absolu doit être conservé en toute matière constitutionnelle. C'est la principale raison d'être du Sénat que d'être le protecteur ultime des droits des provinces et des minorités. Bien qu'il ne soit pas toujours hautement apprécié de celles qu'il protège, il lui faut, néanmoins, posséder tous les moyens voulus pour défendre leurs droits: ce qui veut dire veto absolu.

Mais, à l'égard de nombreuses mesures administratives ou législatives de juridiction purement fédérale, je ne craindrais pas la substitution d'un veto suspensif de six mois, autant que semblent le faire certains de nos collègues. Le rapport du Comité spécial mixte sur la Constitution disait:

La limitation de son droit de veto renforcerait paradoxalement le Sénat . . . Elle augmenterait les possibilités d'affrontement . . .

Cette prétention exige, naturellement, une étude plus approfondie, mais je ne suis pas si certain que le Sénat n'y gagnerait pas en considération de la part du gouvernement, de l'autre endroit, et de la population toute entière.

Le comité avait été, d'abord, enclin à proposer un veto suspensif de 90 jours, ce à quoi je me suis opposé avec succès en démontrant que, si l'on limitait le veto du Sénat, il fallait tout de même lui conserver la facilité de porter sa cause devant l'opinion publique, et que cela exigeait au moins un délai de six mois.

Je ne doute pas un seul moment de la capacité du Sénat de se présenter devant l'opinion publique, s'il s'appliquait un peu à secouer les inerties et les réticences qui semblent quelquefois encastrées dans cette institution.

Il me semble, généralement, que ce serait un premier pas vers une réforme constructive si l'on prenait tout de suite la résolution de cesser d'ignorer ou de nous cacher à nous-mêmes ces réticences et ces inerties.

Le sénateur Lapointe, la semaine dernière, a exprimé le désir que les sénateurs francophones s'expriment plus souvent en français. J'accepte ma part de cette remarque. Je fais aujourd'hui amende honorable, sans toutefois renoncer à tout jamais à mon usage extensif de l'autre langue, parce que je veux être écouté et compris.